



CE, SECT., 06 AVRIL 2007, COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

Modalités de gestion(s)
du service public
à travers l'exemple du financement
d'un festival international d'art lyrique

#servicepublic #opéra
#modesdegestionduservicepublic #inhouse
#continuitedelapersonnepublique

Req. n°284736.

Bibl. : note de Mathieu **TOUZEIL-DIVINA**
in *Gaz. Pal.* ; 2007 ; n°238 ; p. 07 et s.

L'objet

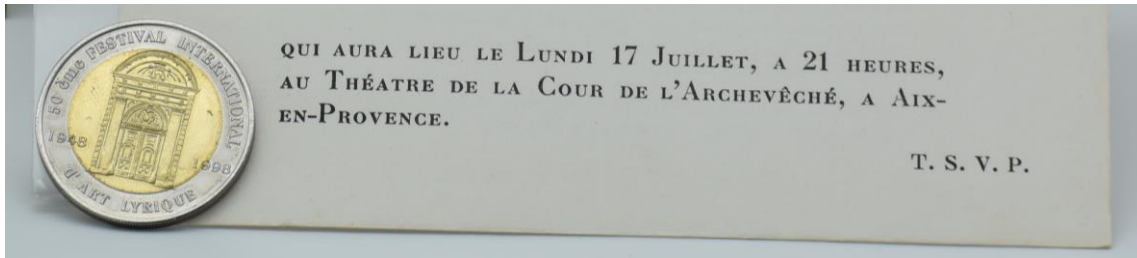
Programme du 3^{ème} festival lyrique d'Aix (1950) accompagné d'un billet de spectacle (1961) ainsi que d'une pièce commémorative du cinquantenaire de la manifestation (1998).

1950 à 1998

Papiers & Laiton-nickel

Ces différents éléments vous rappellent que le festival lyrique litigieux a déjà plus d'un demi-siècle d'existence. Dès 1950 (3^{ème} édition) on remarque déjà la présence publique ici en question(s). Par ailleurs, la monnaie frappée en 1998 l'a été au moment de ce contentieux.

Le service public, objet du droit administratif



LES FAITS :

Par plusieurs délibérations contestées par des contribuables locaux puisqu'affectant le budget communal, la commune d'Aix-en-Provence a octroyé près d'1.2 millions d'euros à l'association pour le festival international d'art lyrique d'Aix-en-Provence. Selon les requérants, les actes administratifs auraient enfreint les procédures de délégation de service public (DSP) en donnant directement à l'association des sommes destinées à l'organisation d'un service public mais ce, sans mettre en concurrence la délégation effectuée. Les juges du fond leur ayant donné satisfaction, la commune s'est pourvue en cassation.

LA PORTEE :

En premier lieu (après CE, 27 juillet 1923, *GHEUSI*), l'arrêt confirme explicitement la qualification de l'activité d'organisation du festival litigieux : il s'agit d'un **service public culturel** et ce, malgré l'absence de prérogatives de puissance publique (comme dans CE, Sect., 22 février 2007, *APREI*). Partant, le juge va affirmer que le festival originellement privé était devenu dépendant – au moins financièrement – de la puissance publique. C'est ce que reconnaît le juge qui affirme que plusieurs **personnes publiques** (Etat et collectivités territoriales) ont **décidé de reconnaître le festival** comme un **service public** qu'il était ainsi devenu même si – originellement – il ne l'était pas (Cf. CE, Sect., 24 décembre 1937, *DE LA BIGNE DE VILLENEUVE*). Cela acquis, le juge a envisagé les différents **modes de gestion** d'un service public. Outre les cas de dévolutions unilatérales, le Conseil d'Etat **présente** en premier **la gestion contractuelle avant même les vénérables hypothèses de régie**. « *En principe* » déclare ainsi le juge, les collectivités publiques, gestionnaires stratégiques d'un service public : doivent : « **conclure avec un opérateur, quel que soit son statut juridique et alors même qu'elles l'auraient créé ou auraient contribué à sa création ou encore qu'elles en seraient membres, associés ou actionnaires, un contrat de DSP ou, si la rémunération de leur cocontractant n'est pas substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, un marché public de service** ». S'agissant du festival aixois, le juge identifie un cas souvent qualifié de **in house** c'est-à-dire lorsque les collectivités créent « *un organisme dont l'objet statutaire exclusif est, sous réserve d'une diversification purement accessoire, de gérer ce service* » et qu'elles « *exercent sur cet organisme un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services leur donnant notamment les moyens de s'assurer du strict respect de son objet statutaire* ». Et le juge de conclure à propos de la personne créée : « *cet organisme [doit] (...) être regardé, alors, comme n'étant pas un opérateur auquel les collectivités publiques ne pourraient faire appel qu'en concluant un contrat de délégation de service public ou un marché public de service* ». Le festival est sauvé car l'association est considérée comme **la quasi-continuité des personnes publiques qui la contrôlent**.